

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat général

Perpignan, le 26 septembre 2014

La Préfète des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Maire de Tresserre

Place Nova

66300 TRESSERRE

Objet : Avis de l'autorité environnementale – mise en compatibilité du PLU de Tresserre par déclaration de projet

Le 30 juin 2014, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de mise en compatibilité du PLU de votre commune. Ce projet m'amène à formuler différentes observations en ma qualité d'autorité environnementale.

La mise en compatibilité du PLU de Tresserre, liée à la déclaration de projet ayant pour objet de déclarer d'intérêt général le projet de zone logistique « Méditerranée Pyrénées Logistique » (MPL), prévu au lieu-dit « Pla de Nidolères », vise à modifier le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la zone 1AU2 et le règlement du PLU de Tresserre, en vue de rendre compatible le PLU avec le projet de zone logistique MPL.

Ce projet, situé à proximité de la voie ferrée reliant Elne à Arles-sur-Tech et de la route départementale 900, ancienne route nationale 9, a pour objet de développer des fonctions de ferroutage (transfert de marchandises entre le rail et la route) et de stockage de marchandises en entrepôts.

Sur une emprise totale d'environ 42 hectares, il prévoit :

- une zone de ferroutage comportant trois voies ferrées dont la plus longue fait 800 mètres ;
- une zone d'entrepôts composée de 23 cellules, 12 d'environ 6.000 mètres carrés et 11 d'environ 5.500 mètres carrés (il semble que ce soit par erreur que la pièce 1b, rapport de présentation de la procédure de déclaration de projet, mentionne 16 cellules d'environ 5500 mètres carrés regroupées en deux bâtiments de 8 cellules).

.I...

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération du 10 mars 2014, a prévu la possibilité de réaliser une opération de ce type dans ce secteur, mais en préservant une zone naturelle, située à proximité du fleuve Tech au sud de la zone 1AU2 du PLU, compte tenu notamment des enjeux naturalistes identifiés sur ce secteur.

La mise en compatibilité a donc précisément pour objet :

- d'intégrer en zone 1AU2 des parcelles d'une superficie totale de 2,95 ha appartenant actuellement à la zone N, précédemment évoquée, située au sud de la zone 1AU2 ;
- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la zone 1AU2 pour tenir compte du nouveau périmètre de la dite zone ;
- de réduire l'emprise de l'élément n°2 identifié au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du Code de l'urbanisme ;
- de modifier le zonage et le règlement pour tenir compte de l'agrandissement de la zone 1AU2


Le dossier de mise en compatibilité comprend une évaluation environnementale qui prend appui sur l'étude d'impact du projet et la complète sur certains points, notamment s'agissant des enjeux naturalistes, de l'impact du projet sur les milieux naturels et les espèces et des mesures de réduction et de compensation d'impacts.


Les éléments d'information complémentaires apportés sur l'émyde lépreuse par le porteur de projet à l'occasion de la réunion du 26 septembre en préfecture, s'appuyant sur les études du cabinet Naturalia Environnement, tendent à démontrer l'absence de sites de reproduction et d'hibernation concernant ce reptile. La mare naturelle est préservée.

Considérant néanmoins que cette espèce fait l'objet d'un plan national d'action, une attention particulière devra être portée à son sujet.

Un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est nécessaire pour les espèces relevant de la compétence du préfet.

Le dossier conclut bien à la nécessité de solliciter une telle dérogation, même s'il ne cite pas toutes les espèces susceptibles d'être concernées ; cette procédure permettra de déterminer plus précisément l'ampleur des effets sur ces espèces et les mesures nécessaires pour les compenser.

 Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

 Pierre REGNAULT de la MOTHE